



ECOLE PUBLIQUE
Manon CORMIER
70, rue du pont de Cotet
33620 LARUSCADE
Tél. : 05 57 68 60 81
E.mail : e.laruscade@ac-bordeaux.fr

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL D'ECOLE

Année scolaire 2024 / 2025

A. Composition :

Membres de droit à part entière avec voix délibérative : En cas de vote, chacun de ces membres a droit à une voix.

1. Le directeur de l'école, président
2. Deux élus : le maire ou son représentant
un conseiller municipal désigné par le conseil municipal
3. Les enseignants de l'école et les enseignants remplaçants exerçant dans l'école au moment des réunions du conseil
4. Un des enseignants du RASED intervenant dans l'école
5. Les représentants des parents d'élèves en nombre égal à celui des classes de l'école, élus selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation
6. Le délégué départemental de l'éducation nationale

L'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription assiste de droit aux réunions.

Membres avec voix consultative :

1. Les autres personnels du RASED ainsi que les médecins chargés du contrôle médical scolaire, les infirmiers et infirmières scolaires, les assistants de service social et les agents spécialisés des écoles maternelles ; en outre, lorsque des personnels médicaux ou paramédicaux participent à des actions d'intégration d'enfants handicapés, le président peut, après avis du conseil, inviter une ou plusieurs de ces personnes à s'associer aux travaux du conseil.
2. Le cas échéant, les personnels chargés de l'enseignement des langues vivantes, les maîtres étrangers assurant dans les locaux scolaires des cours de langue et culture d'origine, les maîtres chargés des cours de langue et culture régionales, les personnes chargées des activités complémentaires et les représentants des activités périscolaires pour les questions relatives à leurs activités en relation avec la vie de l'école.

Le président, après avis du conseil, peut inviter une ou plusieurs personnes dont la consultation est jugée utile en fonction de l'ordre du jour.

Les suppléants des représentants des parents d'élèves peuvent assister aux séances du conseil d'école.

B. Attributions :

1. Le conseil d'école est une instance de décision qui

- établit son mode de fonctionnement sous forme d'un règlement intérieur précisant les modalités de délibération,
- vote le règlement intérieur de l'école,
- adopte le projet d'école préparé par l'équipe pédagogique,
- peut établir un projet d'organisation de la répartition du temps scolaire (soumis à la décision du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale, DASEN).

2. Le conseil d'école est une instance de consultation qui donne son avis sur :

- le fonctionnement de l'école et sur toutes les questions intéressant la vie de l'école,
- les actions pédagogiques entreprises, les classes de découvertes, projets d'action éducative,
- l'utilisation des moyens alloués à l'école,
- les conditions d'intégration d'enfants atteints de handicaps,
- les activités périscolaires éducatives, sportives et culturelles,
- la restauration scolaire, l'hygiène scolaire, la protection et la sécurité des élèves,
- l'utilisation des locaux scolaires hors du temps scolaire.

3. Le conseil d'école est une instance d'information sur :

- le choix des manuels scolaires ou matériels pédagogiques
- l'organisation des aides spécialisées (RASED, ...)
- les conditions d'organisation du dialogue avec les familles, les réunions avec les parents d'élèves...

D. Quelques principes de fonctionnement :

Les réunions du conseil d'école doivent être **un lieu d'échanges constructifs** autour de points **visant à améliorer la qualité de vie de l'élève à l'école**. Le conseil d'école n'est ni un lieu d'examen de cas particuliers ni un lieu de polémique ou de règlement de comptes, ni encore de transgressions au principe de **neutralité de l'école**. **Les membres en présence se doivent le respect**. Chaque membre mérite que sa parole (avis, suggestions, voix en cas de vote) soit entendue.

Les représentants de parents s'engagent à représenter les autres parents d'élèves jusqu'aux élections de l'année scolaire prochaine. Ils seront notamment impliqués dans l'organisation des futures élections de parents.

E. Modalités de fonctionnement :

Le conseil d'école est présidé par le directeur de l'école. Il est constitué pour une année scolaire et se réunit au moins trois fois dans l'année sur un ordre du jour fixé par le directeur en fonction des propositions qui lui sont adressées par les membres du conseil au moins dix jours scolaires avant la date prévue pour la réunion. (Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent donner lieu à un avis ou décision).

Les convocations (date, lieu, heure et ordre du jour) sont adressées aux différents membres et suppléants au moins huit jours avant la date de la réunion.

Lors du dernier conseil d'école, Il est procédé à la désignation de la commission électorale qui sera chargée d'organiser les élections à la rentrée suivante.

Afin d'établir le procès verbal du conseil d'école, le président choisit un ou deux secrétaires de séance. Dans les jours suivants, le président et les secrétaires établissent et signent le procès verbal de la réunion.

Un exemplaire sera archivé dans un registre spécial conservé à l'école, un exemplaire sera adressé à l'Inspectrice de l'Éducation Nationale, un exemplaire sera remis à M. le Maire, et un autre aux représentants des parents d'élèves élus.

Les représentants des Parents d'élèves adresseront le compte rendu par mail aux parents d'élèves de l'école.

Le Procès verbal du conseil d'école sera imprimé et transmis à toute personne en faisant la demande écrite au directeur.

Le présent règlement, établi compte tenu des textes de référence, est présenté, approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du conseil d'école. Il peut être amendé par le président sur son initiative ou sur la demande des deux tiers de ses membres puis soumis à validation devant le conseil d'école.